

Directeur de Publication :
J.P. MEURILLON

Coordonnées

Adresse postale (pour tout courrier)
B.P.90616

78053 SAINT-QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Adresse physique (pour s'y rendre)
District des Yvelines de Football
41, avenue des 3 Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Téléphone : 01 80 92 80 20

Télécopie : 01 80 92 80 31

Mail : administration@dyf78.fff.fr

Horaires d'ouverture

LUNDI	9H00 - 12H30 14H00 - 18H00
MARDI	9H00 - 12H30 14H00 - 18H00
MERCREDI	9H00 - 12H30 14H00 - 17H00
JEUDI	9H00 - 12H30 14H00 - 17H00
VENDREDI	9H00 - 12H30 14H00 - 18H00

Composition

ALEXANDRE, CHRISTOPHER,
CLÉMENTINE, FRANCK, KARIM, KÉVIN,
MARC-ANTOINE, MICHÈLE, NICOLAS,
WILLIAM

Lignes directes DYF

LE SECRETARIAT GENERAL

Compétitions et Futsal

Clémentine LUNT - 01 80 92 80 37

Arbitrage & Féminines

Marc-Antoine KELLER - 01 80 92 80 25

Règlements, Discipline, C.D.P.M.E. et
C.V.E.S.

Christopher KOLA DIA - 01 80 92 80 21

Comptabilité

Michèle COURTIN - 01 80 92 80 24

Foot Animation

Alexandre OGEREAU - 01 80 92 80 22

LA TECHNIQUE

Franck BARDET - 01 80 92 80 30

Karim CHOUKA - 01 80 92 80 27

Kévin HUE - 01 80 92 80 29

Nicolas TEXIER - 01 80 92 80 28

YVELINES FOOTBALL N° 1752



JOURNAL NUMERIQUE OFFICIEL

Mardi 4 avril 2023

<http://dyf78.fff.fr>

SOMMAIRE

INFORMATIONS DIVERSES	2-3
LA CONSULTATION DES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES	4
COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	4-7
COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	7-8
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	9-10
COMMISSION FOOTBALL ANIMATION	10-12
COMMISSION FOOTBALL FEMININ	12-13
COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIE	13-14
COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES	14
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration réglementaire)	15-17
ACTION P.E.F. DE MARS 2023	18
CHALLENGE ESPRIT SPORTIF SENIORS DAM	19

L'ACTUALITE DE LA SEMAINE



Après avoir passé 4 années parmi nous, Christopher KOLA DIA, salarié, s'en va vers de nouveaux horizons

Nous lui souhaitons tous une très belle réussite dans ses projets futurs.



Le District sera fermé

Lundi 10 avril 2023

Les réunions des Commissions seront donc décalées



FINALES DE COUPES DES YVELINES & DU COMITE

Les clubs ci-dessous sont priés de rapporter au District,
les Trophées reçus la saison passée, au plus tard
LUNDI 17 AVRIL 2023

Finales Féminines à 8
Samedi 10 juin 2023

Coupe Yvelines Seniors F à 8
VOISINS FC

Coupe Yvelines U18 F à 8
VOISINS FC

Finales à 11
Dimanche 11 juin 2023

Coupe Yvelines Seniors
VOISINS FC

Coupe Yvelines Vétérans
Banque de France AS

Coupe Yvelines U18
VERSAILLES 78 FC

Coupe Yvelines U16
VILLENES ORGEVAL FC

Coupe Comité U14
VERSAILLES 78 FC

Finales Futsal
Dimanche 21 mai 2023

Coupe Yvelines Futsal U13
ST GERMAIN EN LAYE FC

Coupe Yvelines Futsal U14
CARRIERES SUR SEINE US

Coupe Yvelines Futsal Seniors
VECTEUR SPORT

Coupe Yvelines Futsal U16
LIMAY ALJ

Pour rappel, le non retour desdits trophées entraîne
une amende pour le club d'un montant de 300 €
(Annexe 2 du Règlement Sportif du District des Yvelines)

ANNEXE 5

L'annexe 5 du Règlement Sportif du District a été mise à jour.

Pour la consulter,
[cliquez ici](#)



Programme Formations 2023

Profession Sport et Vie Associative 78 met en place des formations pour VOUS bénévoles !!

- **Judi 20 avril 2023** : Les points clefs pour une bonne gestion associative 10h00 à 17h00 - 4 rue des Charmes - Centre Technique communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines- 78190 Trappes
- **Vendredi 26 mai 2023** : Le RGPD dans mon association 10h00 à 17h00 - 4 rue des Charmes - Centre Technique communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines- 78190 Trappes
- **Mardi 13 juin 2023** : L'association et la fonction d'employeur 10h00 à 17h00 - 4 rue des Charmes - Centre Technique communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines- 78190 Trappes

Formulaire d'inscription :

https://docs.google.com/forms/d/1ewB0AsXd9ReVYo7viOY4TEvXQLSvi2_GXMqy0uvF2k/edit

Participation à la formation : 70€ par jour/par participant

Déjeuner à la charge du participant

A moins de 8 participants, PSVA 78 se réserve le droit d'annuler la formation

LA CONSULTATION DES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES (COMMISSIONS DISCIPLINE ET INSTRUCTION)

Depuis la saison 2014/2015, par suite d'une décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.), dans le cadre du respect des données personnelles, **aucune décision disciplinaire ne sera publiée sur un site Internet** (dans les rubriques « Procès-verbaux » ou « Sanctions » des clubs), que ce soit celui de la Fédération, des Ligues régionales ou des Districts, ou tout autre organe de communication ouvert au grand public. Les sanctions individuelles des licenciés leur seront notifiées sur leur espace personnel « *Mon Compte FFF* ».

Néanmoins, les clubs auront la possibilité, **sur Footclubs** :

- d'une part, de **consulter les sanctions disciplinaires de leurs licenciés ainsi que celles des licenciés de leurs adversaires**
- d'autre part, de **consulter les procès-verbaux des organes disciplinaires.**

Les procédures à suivre pour ces différentes consultations sont accessibles [en cliquant ici](#).

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Réunion du 03/04/23

Présents : MM. J-P LEDUC (Président), R. PANARIELLO, P. GUILLEBEAUX (CD) MME RUPERT, L. JOUBERT (vice président)

Absents excusés : P. DUPIN, S. PILLEMONT (CDA visio)

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission demande aux clubs de vérifier leurs calendriers et d'anticiper le plus possible les éventuelles demandes de changement d'horaires, de report de match et d'informer le District des manifestations impliquant des reports de matches.

RAPPEL

Le nombre de joueurs pouvant être inscrit sur la feuille de match du Critérium du Lundi Soir est de **14 joueurs maximum**.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

2EME RAPPEL
AVANT MATCH PERDU & AMENDE AU CLUB RECEVANT

U18

D2-B DU 19/03/2023
50659.2 VALLEE 78 FC 1 / MAUREPAS AS 2

1er RAPPEL

SENIORS

D1-U DU 26/03/2023
50046.2 LIMAY ALJ 1 / HOUILLES SO 1

VETERANS

D4-B DU 26/03/2023
51890.2 VILLEPREUX FC 12 / BOUGAINVILLEES AFDOM 11

U14

D4-A DU 25/03/2023
53301.2 MANTES USC 1 / BREVAL LONGNES FC 1

FORFAITS NON AVISES 2EME FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)
Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U16

D4-E DU 02/04/2023
54360.2 MESNIL ST DENIS ASL 2

FUTSAL

D2-U DU 25/03/2023
54294.2 ANDRESY FUTSAL AS 1

FORFAITS NON AVISES 1ER FORFAIT

(11 € d'amende en plus du forfait selon la catégorie)
Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

U14

D3-A DU 25/03/2023
52487.2 ACHERS CS 1

D4-F DU 25/03/2023
54145.2 MAGNY 78 FC 1

FORFAITS AVISES 2EME FORFAIT

FUTSAL

D1-U DU 01/04/2023
52275.2 ST CYR AFC 1

FORFAITS AVISES 1EME FORFAIT

FOOT LOISIR + 45 ANS

POULE B DU 30/03/2023
54330.2 MAUREPAS AS 45

MATCHES REMIS

A JOUER LE 07/05/2023

SENIORS

D3-A
50244.2 ANDRESY F.C. 1 / ROSNY S/SEINE C.S.M. 1

D4-A
50377.2 VAUXOISE ES 1 / LIMAY ALJ 2 à 13h

VETERANS

D3-A
51686.2 VILLENES ORGEVAL 11 / MAISONS-LAFFITTE F.C 11

U18

D3-A
54463.2 ANDRESY F.C. 1 / MUREAUX O.F.C. LES 2

D3-B
54566.2 CHATOU AS 2 / CROISSY U.S. 1

MATCHES A PROGRAMMER

SENIORS

D3-A
50216.1 ST GERMAIN EN LAYE 1 / SARTROUVILLE E.S. 2
50216.2 SARTROUVILLE E.S. 2 / ST GERMAIN EN LAYE 1

U18

D1-U
50623.1 PLAISIROIS F.O. 1 / LIMAY ALJ 1

45 ANS

POULE A

54241.1 BOUAFLE /FLINS ENT. 1 / ANDRESY F.C. 1
54241.2 ANDRESY F.C. 1 / BOUAFLE /FLINS ENT. 1
54242.1 BONNIERES FRENEUSE 1 / ENT. MEULAN / ASFG 1
54259.1 BOUAFLE /FLINS ENT. 1 / ROSNY S/SEINE C.S.M. 1
54261.1 GARGENVILLE/LAINVILL 1 / ANDRESY F.C. 1
54264.1 ENT. MEULAN / ASFG 1 / VAUXOISE ES 1
54271.1 ROSNY S/SEINE C.S.M. 1 / ANDRESY F.C. 1

POULE B

54328.2 VILLEPREUX F.C. 1 / TREMBLAY S/ MAULDRE 1
54337.1 MAULOISE U.S. 1 / VILLEPREUX F.C. 1
54340.1 PERRAY FOOT. ES 1 / TREMBLAY S/ MAULDRE 1
54346.1 HOUDANAISE REGION FC 1 / PERRAY FOOT. ES 1
54348.1 MAULOISE U.S. 1 / MAUREPAS AS 45
54352.1 PERRAY FOOT. ES 1 / MAULOISE U.S. 1

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

518282 LOUVECIENNES AS

La Commission,
En application de la décision du Comité de Direction du District des Yvelines de Football, lors de sa réunion du 4 Janvier 2023 de sanctionner de la perte définitive d'un point au classement, pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) applicable à toutes les équipes Seniors (masculines et féminines, libre, futsal, entreprise et loisir) et Seniors Vétérans, les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable du 14/11/2022) vis-à-vis du District au plus tard le 17/02/2023.
Considérant que le club n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,
Considérant que, depuis le 28/03/2023, l'équipe VETERANS 12 a disputé 1 rencontre :

VET D2-B DU 02/04/2023

51589.2 LOUVECIENNES AS 12 / BOIS D'ARCY AS 12

Par ces motifs,
Fait application de l'article 3.5 du règlement sportif du DYF et de la décision du Comité de Direction du DYF du 04/01/2023 et retire 1 point ferme au classement 2022/2023 de l'équipe LOUVECIENNES AS 12 VETERANS D2-B.

ATTENTION : ces pénalités seront appliquées à chaque match, jusqu'à régularisation financière complète par le club.

519112 LIMAY ALJ

La Commission,
En application de la décision du Comité de Direction du District des Yvelines de Football, lors de sa réunion du 4 Janvier 2023 de sanctionner de la perte définitive d'un point au classement, pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) applicable à toutes les équipes Seniors (masculines et féminines, libre, futsal, entreprise et loisir) et Seniors Vétérans, les clubs n'ayant

pas régularisé leur situation financière (relevé comptable du 14/11/2022) vis-à-vis du District au plus tard le 17/02/2023.
Considérant que le club n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,
Considérant que, depuis le 28/03/2023, l'équipe SENIORS 1 a disputé 1 rencontre :

SEN D1-U DU 02/04/2023

50010.2 VOISINS FC 1 / LIMAY ALJ 1

Par ces motifs,
Fait application de l'article 3.5 du règlement sportif du DYF et de la décision du Comité de Direction du DYF du 04/01/2023 et retire 1 point ferme au classement 2022/2023 de l'équipe LIMAY ALJ 1 SENIORS D1-U.

Considérant que, depuis le 28/03/2023, l'équipe SENIORS 2 a disputé 1 rencontre :

SEN D4-A DU 02/04/2023

50339.2 LIMAY ALJ 2 / VERNEUIL FOOT 2

Par ces motifs,
Fait application de l'article 3.5 du règlement sportif du DYF et de la décision du Comité de Direction du DYF du 04/01/2023 et retire 1 point ferme au classement 2022/2023 de l'équipe LIMAY ALJ 2 SENIORS D4-A.

Considérant que, depuis le 21/03/2023, l'équipe VETERANS 11 a disputé 1 rencontre :

VET D1-U DU 02/04/2023

51459.2 REGION HOUDANAISE FC 11 / LIMAY ALJ 11

Par ces motifs,
Fait application de l'article 3.5 du règlement sportif du DYF et de la décision du Comité de Direction du DYF du 04/01/2023 et retire 1 point ferme au classement 2022/2023 de l'équipe LIMAY ALJ 11 VETERANS D1-U.

ATTENTION : ces pénalités seront appliquées à chaque match, jusqu'à régularisation financière complète par le club.

DOSSIER TRANSMIS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

SENIORS

D3-A DU 05/02/2023

50214.2 BUCHELOISE AS 2 / CHANTELOUP LES V. US 2

Dossier transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions, en retour d'Instruction.

La Commission prend en compte la décision du match perdu par pénalité, du retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe de LIMAY ALJ 2 et l'applique.

VETERANS

D2-B DU 05/02/2023

51597.2 LOUVECIENNES AS 12 / VALLEE 78 FC 11

Dossier transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions, en retour d'Instruction.

La Commission prend en compte la décision du match perdu par pénalité, du retrait d'un point ferme au classement de l'équipe de LOUVECIENNES AS 12 et l'applique.

COURRIERS

528461 MESNIL LE ROI AS

Le club nous informe que le terrain en herbe Pierre Taranne sera en travaux du 11 avril au 7 juillet 2023 (arrêté municipal reçu), et par conséquent seul le terrain synthétique est disponible. Le club propose donc :

VET D5-B BIS DU 16/04/2023

54891.2 MESNIL LE ROI AS 12 / GUERVILLE ARNOUVILLE 15

A 9h

CDM D2u-U DU 16/04/2023

54849.2 MESNIL LE ROI AS 5 / MAGNY 78 FC 6

A 11h

En attente de l'accord écrit des deux adversaires avant vendredi 7 avril à 12h.

SENIORS

541004 HOUILLES SO

Le club nous avait transmis un rapport concernant le match suivant et l'arrêté municipal envoyé tardivement :

SEN D1-U DU 26/03/2023

50046.2 LIMAY ALJ 1 / HOUILLES SO 1

La Commission avait pris note du courrier de HOUILLES SO et avait demandé à LIMAY le jour et l'heure de la réception de l'arrêté municipal.

Après lecture du rapport de l'arbitre il s'avère que l'arrêté municipal a été fourni au club à 11h40 le vendredi.

La Commission rappelle à LIMAY que l'arrêté municipal doit être envoyé avant vendredi à 12h ce qui permet au District de reporter la rencontre à l'avance et ainsi éviter le déplacement des officiels et des adversaires.

Mais LIMAY a tout de même respecté la procédure pour éviter à l'adversaire de se déplacer (envoi de l'arrêté municipal la veille via l'adresse mail officiel du club sur celle de HOUILLES SO et du District).

Les frais d'arbitrage restent à la charge de LIMAY.

581511 MANTES OLYMPIQUE FC

590152 BREVAL LONGNES FC

Pris note du courrier de la GPSEO, ayant envoyé un avis d'indisponibilité du terrain, malheureusement sur une adresse E-MAIL du District erronée.

SEN D5-A DU 26/03/2023

53808.2 MANTES OLYMPIQUES FC 1 / BREVAL LONGNES FC 2

La Commission dit match à jouer à une date ultérieure.

DEMANDES

SENIORS

D2-B DU 30/04/2023

50190.2 AUBERGENVILLE FC 1 / GARGENVILLE STADE 1

Le club d'AUBERGENVILLE souhaite déplacer cette rencontre, qui tombe un premier week-end des vacances, au dimanche 07.05.

Accord écrit de GARGENVILLE.

La Commission donne son accord.

D4-A DU 09/04/2023

50364.2 GARGENVILLE STADE 2 / ENT. MEZIERES/SERBIE 1

Le club de ENT. MEZIERES/SERBIE demande à pouvoir reporter cette rencontre au 30.04 2023.

Accord écrit de GARGENVILLE.

La Commission donne son accord.

D5-C DU 28/05/2023

53864.2 FEUCHEROLLES USA 1 / CROISSY US 1

Demande de CROISSY pour avancer la rencontre au 23.04 car à la date du 28.05 il y a la fête du club et celle de la ville.

En attente de l'accord écrit de FEUCHEROLLES.

VETERANS

CY VET - 1/2 DU 09/04/2023

60680.1 GUERVILLE ARNOUVILLE 11 / MUREAUX OFC LES 11

Le club des MUREAUX n'accepte pas l'horaire imposé de 11h pour son match de Coupe des Yvelines car il n'a pas donné son accord.

Il souhaite donc que le match ait lieu à l'horaire officiel de 9h30 ou bien propose d'inverser la rencontre comme le prévoit le règlement pour jouer à l'heure.

Suite à ce refus, compte tenu que le club de GUERVILLE ARNOUVILLE n'a qu'un terrain disponible ce jour-là et en application des articles 4 & 6 du Règlement des Compétitions concernées,

La Commission dit match suivant remis à 9h30 à GUERVILLE :

CY VET - 1/2 DU 09/04/2023

60680.1 GUERVILLE ARNOUVILLE 11 / MUREAUX OFC LES 11

Et le match suivant est inversé et aura lieu à 9h30 à BOUGIVAL :

CC VET - 1/2 DU 09/04/2023

60682.1 GUERVILLE ARNOUVILLE 14 / BOUGIVAL FOOT 12

GUERVILLE ARNOUVILLE reste le club recevant.

CY VET - 1/2 DU 09/04/2023

60680.1 GUERVILLE ARNOUVILLE 11 / MUREAUX OFC LES 11

Ce match est donc remis à 9h30 à GUERVILLE.

U14

D3-A DU 08/04/2023

52485.2 GARGENVILLE STADE 1 / CARRIERES GRESILLONS 1

Le club de GARGENVILLE souhaite savoir s'il est possible de reporter cette rencontre, car les U14 sont engagés en tournoi à JUZIERS ce même jour (qui était censé se dérouler le dimanche).

La Commission ne peut accéder à votre demande, le tournoi à JUZIERS n'étant pas prioritaire sur le match de Championnat. Pour information, ce tournoi n'a pas été homologué.

FUTSAL

D1-U DU 18/05/2023

52248.2 C.B.P.S. 78 1 / JOUARS PONTCHARTRAIN 1

Le club de CBPS nous avait informé le 24.02 que leur gymnase ne serait pas disponible un jour férié et avait ainsi proposé de décaler le match au samedi 20.05. JOUARS PONTCHARTRAIN avait refusé cette date et avait demandé si possible à ce qu'il puisse se jouer sur le créneau habituel de CBPS un jeudi. CBPS a ainsi proposé la date du jeudi 13.04.

La Commission donne son accord et programme le match au jeudi 13.04.23 à 21h.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

ANNEXE 11 DU R.S DU D.Y.F RUBRIQUE « PROCEDURE D'EXCEPTION »

La FMI est obligatoire pour les compétitions à 11 du District des Yvelines de Football.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF, sur rapport de l'arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique « Sanctions »).

L'astreinte de la Ligue est réservée aux matches de Ligue et ne gère pas les problèmes de FMI des matches de District. La tablette doit être à l'heure et à la date du jour et disposer de la dernière version de l'application Feuille de Match Informatisée. Une connexion wifi n'est pas nécessaires le jour du match à condition d'avoir récupéré les données de la rencontre (Annexe 11).

La Commission rappelle qu'il est très difficile de réaliser une FMI sur un smartphone et préconise fortement l'utilisation d'une tablette (de dimension suffisante = 10.1).

SENIORS

D1-U DU 26/03/2023

50047.2 USBS EPONE 1 / HOUILLES A.C. 2

Pris note du rapport d'EPONE.

La Commission décide de ne pas sanctionner.

VETERANS

D1-U DU 26/03/2023

51495.2 LIMAY ALJ 11 / HOUILLES A.C 11

Pris note du rapport de l'arbitre officiel.

La Commission sanctionne l'équipe de LIMAY ALJ d'un avertissement et d'une amende de 30€ et d'une amende de 20€ (annexe 2 du RS du D.Y.F. non production d'un rapport demandé).

D5-D DU 19/03/2023

52215.2 GUYANCOURT ES 12 / MAGNY 78 F.C. 12

Pris note du rapport de MAGNY FC.

La Commission décide de ne pas sanctionner.

U16

D3-B DU 19/03/2023

50838.2 HOUILLES A.C. 2 / CROISSY U.S. 1

RAPPEL : Pris note du rapport de HOUILLES AC.

La Commission sanctionne l'équipe de CROISSY d'un avertissement et d'une amende de 30€ et d'une amende de 20€ (annexe 2 du RS du D.Y.F. non production d'un rapport demandé).

U14

D3-B DU 11/03/2023

52528.2 PORT MARLY C.S. 1 / CARRIERES S/SEINE US 1

La Commission sanctionne l'équipe de PORT MARLY d'un avertissement et d'une amende de 30€ et sanctionne les deux clubs d'une amende de 20€ (annexe 2 du RS du D.Y.F. non production d'un rapport demandé).

D4-B DU 01/04/2023

53261.2 TRIEL AC 1 / ANDRESY F.C. 1

Pris note du rapport de TRIEL. La FMI a bien été réalisée.

La Commission décide de ne pas sanctionner.

D4-B DU 25/03/2023

53254.2 CELLOIS C.S. 2 / CONFLANS F.C. 2

Pris note du rapport de CELLOIS.

La Commission décide de ne pas sanctionner.

DEMANDE DE RAPPORT

SENIORS

D4-C DU 02/04/2023

50472.2 VELIZY ASC 2 / CELLOIS CS 1

Pris note du rapport de l'arbitre.

La Commission demande à VELIZY un rapport concernant la non utilisation de la FMI.

VETERANS

D4-D DU 19/03/2023

53027.2 GUYANCOURT ES 2 / ELANCOURT O.S.C. 1

RAPPEL : La Commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.

U14

D1-U DU 25/03/2023

52356.2 CONFLANS F.C. 1 / LIMAY ALJ 1

La Commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.

D3-A DU 25/03/2023

52489.2 SARTROUVILLE E.S. 2 / GARGENVILLE STADE 1

RAPPEL : La Commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.

D4-A DU 25/03/2023

53301.2 MANTES U.S.C. 1 / BREVAL LONGNES F.C. 1

La Commission demande à MANTES USC un rapport sur la non utilisation de la FMI.

FUTSAL SENIORS

D2-U DU 01/04/2023

54290.2 MONTESSON U.S. 1 / CHATOU FUTSAL CLUB 2

La Commission demande aux deux clubs un rapport sur la non utilisation de la FMI.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 30/03/2023

Présents : MM. FERREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D4A

24561241 du 12/03/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / MAGNANVILLE LFC 1

Demande d'évocation de MAGNANVILLE FC LFC 1 relative à la participation du joueur MONTEIRO Eric, licence n°2338171331 de BREVAL LONGNES FC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à BREVAL LONGNES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a pas participé à l'étude du dossier

D4B

24561384 du 26/03/2023 FOURQUEUX AS 1 / MAURECOURT FC 1

Réclamation de MAURECOURT FC relative à la participation du joueur MILOVANOVIC Yanis, licence n°2544550471 de FOURQUEUX AS1 dont la licence a été enregistrée tardivement.

La Commission transmet à FOURQUEUX AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.

CRITERIUM LUNDI SOIR

25635659 du 27/03/2023 VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1 / ETANG ST NOM ES 1

Réserves d'ETANG ST NOM ES 1 relative à la participation du joueur REINAGEL Corentin, licence n°2328107523 de VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1, susceptible d'être suspendu.

Retenant que le joueur REINAGEL Corentin, licence n°2328107523 de VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1, a été suspendu un match ferme à partir du 20/03/2023 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 21/03/2023.

Constatant que le joueur REINAGEL Corentin licence 2328107523 de VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1 a participé à la rencontre en rubrique.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation, pour dire :

Match perdu par pénalité à VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL 1 (-1 point, 0 but), ETANG ST NOM ES 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur REINAGEL Corentin licence 2328107523 de VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL est suspendu un match ferme à partir du 03/04/2023

Débit : 43,50€ à VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à VESINET SPORT CLUB INTERNATIONAL

Motif : Participation d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D2B

24588010 du 12/03/2023 GUYANCOURT ES 11 / VALLEE 78 FC 11

Demande d'évocation du PECQ relative à la participation du joueur POREE Grégoire, licence n°2319937735 de VALLEE 78 FC 11, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à VALLEE 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.

Nota : Jean-Pierre PLANQUE n'a pas participé à l'étude du dossier

D5B bis

25314970 du 26/03/2023 CELLOIS CS 13 / CHATOU AS 13

Réserves de CHATOU AS 13 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de CELLOIS CS 13 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure CELLOIS CS 11 le 19/03/2023 contre BOIS D'ARCY AS13 en D3B.

L'équipe supérieure CELLOIS CS 12 jouait le 26/03/2023 contre CHATOU AS12 en D5B.

En conséquence, la Commission dit : Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain CELLOIS CS 13 / CHATOU AS 13, 6/1.

Débit 43.50€ à CHATOU AS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D3A

24616601 du 26/03/2023 GUERVILLE-ARNOUVILLE AS 1 / EPONE USBS 1

Réclamation de GUERVILLE-ARNOUVILLE AS 1 relative à la participation de joueurs mutés hors période d'EPONE USBS 1

La Commission transmet à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.

Nota : Rémi FERREY n'a pas participé à l'étude du dossier

CRITERIUM à 8

25446585 du 25/03/23 : NEAUHLE PONTCHARTRAIN RC 78 8 / MAISONS LAFFITTE FC 8

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 8 relative à la participation de 2 joueurs mutés hors-période.

La Commission transmet à NEAUHLE PONTCHARTRAIN RC 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 06/04/2023 à 14h00.

U14

D2A

24928393 du 25/03/2023 POISSY AS3 / ST GERMAIN EN LAYE FC 1

Réclamation de ST GERMAIN EN LAYE FC 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification, la rencontre en rubrique ne se situe pas dans les 5 derniers matches de championnat de la présente saison.

En l'espèce, il reste à jouer 5 journées : 01/04, 15/04, 13/05, 27/05 et 03/06/2023.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.
Résultat acquis sur le terrain POISSY AS 3 / ST GERMAIN EN LAYE FC1 4/3

Débit : 43.50€ à ST GERMAIN EN LAYE FC 1

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D4A

24561241 du 12/03/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / MAGNANVILLE LFC 1

Demande d'évocation de BREVAL LONGNES 1 relative à la participation du joueur **FAIAZ Tayub**, licence n°2547433381 de MAGNANVILLE LFC, susceptible d'être suspendu.

Réponse de MAGNANVILLE LFC, remerciements.

Retenant que le joueur **FAIAZ Tayub**, licence n°2547433381 de **MAGNANVILLE LFC 1**, a été suspendu un match ferme à partir du 13/02/2023 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 07/02/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que l'équipe de MAGNANVILLE LFC 1 n'a pas disputé de match entre le 13/02/2023 et le 11/03/2023

Constatant que le joueur **FAIAZ Tayub**, licence n°2547433381 de **MAGNANVILLE LFC 1** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation, pour dire :

Match perdu par pénalité à MAGNANVILLE LFC 1 (- 1 point, 0 but), BREVAL LONGNES FC 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts), sous réserve de la décision à intervenir à la suite de la demande d'évocation de MAGNANVILLE FC LFC 1 relative à la participation du joueur MONTEIRO Eric, susceptible d'être suspendu.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur FIAZ Tayub, licence n°2547433381 de **MAGNANVILLE LFC 1** est suspendu un match ferme à partir du 03/04/2023

Débit : 43,50€ à MAGNANVILLE LFC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à MAGNANVILLE LFC

Motif : participation d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

D5B

24587483 du 12/03/2023 FOURQUEUX AS 2 / MONTESSON US 2

Réclamation de MONTESSONS US 2 relative à la participation du joueur **WEMBO Etienne** de FOURQUEUX, dont la licence **2543583865** serait invalide.

Réponse de FOURQUEUX AS, remerciements.

Après vérification, le joueur **WEMBO Etienne** est détenteur d'une licence libre n°2543583865 enregistrée le 08/02/2023.

S'agissant d'une licence enregistrée après le 31 janvier, et d'une rencontre de série inférieure à la division supérieure du District, au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux, et de l'article 7.8 du Règlement Sportif du DYF qui stipule :

« Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division, ou dans la ou les Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District si le Championnat de District comprend deux Divisions ou plus. »

Quant au certificat médical évoqué par MONTESSON US, la Commission précise à ce dernier club qu'un certificat médical a été délivré par le Dr Berreri en utilisant le formulaire prévu pour les demandes de licences dématérialisées.

Le joueur pouvait donc participer au match en rubrique.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain FOURQUEUX AS 2 / MONTESSON US 2 3/1

Débit : 43.50€ à MONTESSON US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CDM

D2U

25311620 du 26/03/2023 PORT MARLY CS 5 / DAMMARTIN EN SERVE AS 5

Suivi du dossier par la Commission suite aux infractions répétées commises par le club de PORT MARLY CS (voir journaux DYF 1750 et 1751).

Constatant que le club de PORT MARLY CS continue de faire jouer **DIAKITE Moussa** qui possède une licence n°2547477403 de catégorie U17 enregistrée le 30/09/2022, ne bénéficiant pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, cette licence ne comporte pas de cachet, il ne peut donc pas évoluer en catégorie Seniors.

Pris connaissance de l'envoi de PORT MARLY CS.

Après avoir interrogé la Ligue, aucune demande de surclassement au titre de l'article 73.2 du Règlement Sportif de la FFF n'est parvenue à la Ligue.

Il est à noter que le certificat médical adressé au District émane d'un médecin généraliste (Dr Gillono), la décision d'un médecin fédéral est obligatoire pour ce type de surclassement, en conséquence, le dossier aurait été rejeté par la Ligue.

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements, sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 25311620 du 26/03/2023 PORT MARLY CS 5 / DAMMARTIN EN SERVE AS 5, perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 1 point, 0 but), pour en attribuer à DAMMARTIN EN SERVE AS 5 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à PORT MARLY CS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à PORT MARLY CS

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 100 € à PORT MARLY CS

Motif : Infractions sciemment répétées (article 200 des Règlements Généraux)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 29 mars 2023

Présents : Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Harris PILLEMONT et Jean-Pierre PLANQUE (Président de séance).

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Le Président de la Commission Départementale d'Arbitrage ainsi que l'ensemble de la Commission présente leurs plus sincères condoléances à Jean-Paul IMBERT.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Imad ELKARROUBI** en date du 8 mars 2023, concernant son indisponibilité à la suite d'une blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement afin que celui-ci puisse retrouver les terrains pour la saison 2023-2024.

- Courrier de **M. Abdelilah BELMOURID**, en date du 13 Mars 2023, concernant ses indisponibilités.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Paul DRAY**, Délégué sur la rencontre de SENIORS D3 opposant Rambouillet Yvelines à Voisins FC le 12 mars 2023.

La Commission prend note. Elle le remercie pour sa démarche.

- Courrier de **M. Karim BELGACEM**, en date du 14 Mars 2023, concernant sa blessure survenue sur rencontre le dimanche 12 mars. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Arnaud DUROT**, en date du 17 Mars 2023, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Ilyes BELGACEM**, en date du 17 Mars 2023, concernant son indisponibilité de dernière minute.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Laurent TESSIER**, en date du 17 Mars en qualité de référent arbitre du club de HARDRICOURT US en date du 17 Mars 2023.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Doré MORTIER**, en date du 17 Mars, concernant la

rencontre du D1 Futsal opposant CHATOU FUTSAL CLUB / A.T.F.C du 16/03/23.

La Commission prend note. Elle le remercie pour sa prise d'initiative.

- Courrier de **M. Serge NKOT**, en date du 20 Mars 2023, concernant sa future indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier du club de **VERNEUIL FOOT US**, en date du 20 Mars 2023, concernant la rencontre de SENIORS D4 opposant Verneuil Foot à Gargenville Stade du 19/03/23.

La Commission prend note. Elle transmet de dossier à la Commission de Discipline.

- Courrier de **M. Jovanne DA SIVLA**, en date du 23 Mars 2023, concernant son indisponibilité suite à sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Sébastien LEHELLEY**, en date du 23 Mars 2023, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Radouane JELLABA**, en date du 23 Mars 2023, concernant sa future indisponibilité.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Christian COIPEAU**, en date du 24 Mars 2023, concernant son indisponibilité de participation à la formation continue des arbitres pour des raisons professionnelles. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Casimir DE ARAUJO**, en date du 24 Mars 2023, concernant son indisponibilité pour des raisons familiales. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Ilyes BELGACEM**, en date du 24 Mars 2023, concernant son indisponibilité de dernières minutes.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Messaoud KHLEF**, en date du 24 mars 2023, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement.

- Courrier de **M. Benoît LERAY**, en date du 24 mars 2023, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Hugo CASEIRO**, en date du 25 Mars 2023, concernant sa future indisponibilité.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Johnny UDE**, en date du 26 Mars 2023, concernant son souhait de reprendre l'arbitrage pour la saison à venir.

La Commission prend note. Elle l'invite à se rapprocher du DYF.

- Courrier de **Mme Joana PEREIRA**, en date du 26 Mars 2023, concernant ses futures indisponibilités.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Hassan AJOUAOU**, en date du 27 Mars 2023, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Siguine SY**, en date du 27 Mars 2023, concernant la rencontre de SENIORS D1 du 26/03/2023 opposant OFCM à Marly US, souhaitant remercier le trio arbitral.

La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche. Elle en informera les arbitres.

- Courrier de **M. Eric GUYOT**, en date du 27 Mars 2023, concernant sa reprise d'activité.

La Commission prend note. Elle en informe le désignateur pour prise en compte.

- Courrier de **l'US Carrières sur Seine**, en date du 28 Mars 2023, concernant la rencontre de Critérium du Lundi soir du 27/03/23 opposant Ovilloise à Carrières sur Seine.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Corentin REINAGEL**, en date du 30 Mars 2023, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. Casimir DE ARAUJO**, en date du 31 Mars 2023, concernant sa blessure.

La Commission prend note. Elle attend un justificatif médical afin de pouvoir statuer.

- Courrier de **M. Ilyes BELGACEM**, en date du 31 Mars 2023, concernant son intervention chirurgicale. Un justificatif est joint.

La commission prend note. Le justificatif présenté ne permet pas à la Commission d'attester le fondement de l'absence. L'arbitre devra donc présenter un nouveau document.

- Courrier de **M. Farid GUESSA**, en date du 31 Mars 2023, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Guy GALLANTI**, président du club de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL.

La Commission prend note. Le Président Brice PARINET le contactera directement pour répondre à sa demande.

GESTION DE L'EFFECTIF

- La C.D.A. prend note de la démission de **M. Sofière REBABI**, à la suite de sa demande en date du 16 Mars 2023.

- Suite au procès-verbal N°8 de la Commission Régionale en arbitrage, la C.D.A. décide d'affecter **M. Christophe MASSON** en catégorie AFD1 à partir du 1er avril 2022.

La Commission prend note de la prolongation d'indisponibilité de **M. Jérôme LANIER**. Celui-ci ayant fourni un document ne permettant pas de le faire observer cette saison.

De ce fait, elle décide de geler l'officiel dans sa catégorie pour la saison 2022-2023.

DECISIONS DE LA CDA

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant GARGENVILLE STADE à BREVAL LONGNES FC en date du 5/02/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigé (erreur de motif pour les exclusions)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CONFLANS FC à MAURECOURT FC en date du 12/03/2023, d'une amende de 20 euros pour le motif suivant :

Non-production d'un rapport demandé par une Commission

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CHESNAY 78 FC à ESSART LE ROI AGS en date du 12/03/2023, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

FMI mal rédigé (remplacements non-inscrits)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D1 opposant PLAISIROIS FO à POISSY AS en date du 12/03/2023, d'une amende de 20 euros pour le motif suivant :

Non-production d'un rapport demandé par une Commission

Sans nouvelle de l'officiel concernant la demande de justificatif pour le 19 mars 2022, **la Commission sanctionne** l'officiel d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-14 à J-2.

Sans nouvelle de l'officiel, concernant la demande de justificatif suite à son indisponibilité le 25 et 26 mars 2023, **la Commission sanctionne** l'officiel d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-14 à J-2.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-14 et J-2.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-14 et J-2.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 6 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-21 et J-15.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 10 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive le vendredi précédent le match.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-14 et J-2.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive entre J-14 et J-2.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 10 points pour le motif suivant :

Déconvocation tardive le vendredi précédent le match.

AUDITIONS

La Commission, prend note de l'absence de l'officiel, concernant sa déconvocation tardive lors de la journée du 19 Mars 2023 ;

- *Considérant que l'arbitre a obtenu de la part de la Commission une dérogation pour arbitrer le samedi après-midi pour la saison 2022-2023* ;

- *Considérant qu'en contrepartie l'arbitre devait se libérer 5 journées afin de pouvoir être observé dans sa catégorie;*

- *Considérant que le dimanche 19 Mars était une journée où l'arbitre s'était déclaré disponible pour la Commission ;*

- *Considérant que l'arbitre a justifié son absence par des raisons de révisions d'examen (Baccalauréat);*

- *Considérant que ce même officiel a participé à une rencontre du championnat de U18 D1 opposant Rambouillet Yvelines à Voisins FC ce même jour ;*

- *Considérant que son absence a entraîné le déroulement d'une rencontre sans officiel ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'annuler la dérogation accordée en début de saison. Elle juge sa demande comme une déconvocation tardive entre J-14 et J-2 et lui attribue donc un malus de 8 points. De ce fait, l'arbitre sera dorénavant désigné le dimanche Après-midi dans sa catégorie jusqu'à la fin de saison.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, après audition de l'officiel, concernant ses différentes absences sur rencontres durant le mois de mars 2023 :

- *Considérant que l'officiel affirme avoir déposé des indisponibilités sur la période;*

- *Considérant que la Commission confirme un dépôt d'indisponibilité ;*

- *Considérant que une indisponibilité concerne uniquement le lundi sur la période ;*

- *Considérant que la seconde indisponibilité concernant la période*

entière couvre le niveau régional ;

- *Considérant que ce malencontreux dépôt n'est pas lié à l'outil mais bien à l'officiel ;*

- *Considérant que le service arbitrage n'est pas en mesure de considérer le dépôt d'indisponibilité pour le niveau régional ;*

- *Considérant que les absences de l'arbitre ont entraîné le déroulement de rencontres sans officiel ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de rappeler fermement à l'ordre l'officiel. Celui-ci devra être à l'avenir davantage vigilant sur son dépôt d'indisponibilité.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Commission du 3 avril 2023

Présents : MM. VIMONT (Président), INACIO, COLOMBO, BOKOZBA, PATRIGEON, NOYELLE, LOUVEL

Excusés : MM. MERVAILLIE, HOUANT, JAMIN, EL MOSTEFA, GABIER, PEDRO GOMES

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JOURNÉE DES DEBUTANTS

Le District des Yvelines de Football a le plaisir de vous confirmer que la Journée Nationale des Débutants 2023 se jouera sur les installations de la ville de Montigny le Bretonneux. Cet évènement se déroulera donc les 24 & 25 juin 2023 sur plusieurs créneaux horaires, matin & après-midi.

Les inscriptions sont ouvertes, via le formulaire d'inscription à compéter en ligne : [Cliquez ici](#)

La clôture des inscription est fixée au dimanche 16 avril, délai de rigueur.

PLATEAUX
U9

Les plateaux du 15 avril sont consultables en [cliquant ici](#).

CATEGORIE U11 U10-U11 ESPOIRS

MUREAUX OFC 11 / VERNEUIL ENTENTE 11

Demande d'indulgence du club des MUREAUX OFC concernant l'anomalie de remplissage constatée sur la feuille de jonglerie du 11/03, expliquant que l'éducateur en charge ne s'était pas familiarisé avec l'épreuve.

La Commission prend note de ce que vous allez mettre en place. Malheureusement sur la journée du 25 mars, certes à l'extérieur, le même problème s'est produit. Par conséquent, la Commission maintient sa décision initiale.

Infractions éducateurs

Rencontres du 25/03/23

MUREAUX OFC 1 : 1ère infraction

CHALLENGES PLATEAUX

U10 n°410 du 01/04 : FONTENAY FLEURY FC

La Commission reporte ce plateau au samedi 6 mai.

CATEGORIE U13 CRITERIUM DEPARTEMENTAL

POISSY AS

Demande du club pour retirer son équipe en raison d'une perte de joueurs sur l'équipe concernée.

La Commission prend note et désigne l'équipe forfait général et applique l'amende concernée.

U12-U13 ESPOIRS

HOUDANAISE REGION FC

L'éducateur en charge de l'équipe U13 nous informe ne plus faire partie du club désormais.

La Commission prend note et demande votre nouvelle organisation sur l'équipe pour palier à cette absence, car votre candidat n'est que sur liste d'attente pour le prochain Module U13.

58436 : FONTENAY FLEURY FC 11 / MONTESSON US 11

Demande du club de MONTESSON pour reporter cette rencontre, son éducateur référent étant missionné sur la Finale U13 et leurs autres éducateurs diplômés sont également pris par d'autres rencontres ce weekend là.

La Commission prend note et maintient la rencontre. Néanmoins, exceptionnellement, compte tenu du contexte, elle ne vous tiendra pas rigueur de l'encadrement minimum sur cette journée. Par contre, si vous vous mettez d'accord pour changer la date, la Commission ne s'y opposera pas.

Infractions éducateurs

CARRIERES S/S US 1 : 2ème infraction

MARLY LE ROI US 11 : 3ème infraction

La Commission demande des explications au club, car elle est susceptible de vous sortir du dispositif à la fin de la saison.

FORFAIT AVISE U10-U13

1er forfait : 13€
(Annexe 2 RS DYF)
Rencontres du 01/04/23

U13

59125 : MAISONS LAFFITTE FC 3

58608 : SARTROUVILLE ES 2

58643 : SARTROUVILLE ES 12

2ème forfait : 21,50€
(Annexe 2 RS DYF)
Rencontres du 01/04/23

U13

59058 : CROISSY US 3

FORFAIT NON AVISE U10-U13

1er forfait : 13€
(Annexe 2 RS DYF)
Rencontres du 25/03/23

58670 : PLAISIROIS FO 2

58810 : BOUAFLE FLINS ES 1

FEUILLES DE PLATEAUX MANQUANTES U7

1er rappel
Plateaux du 18/03/23

850101 MAULOISE US

850104 JUZIERS FC

840102 TRAPPES ES

840113 HOUDANNAISE REGION

U9

Amende après 2 rappels : 20€
Annexe 2 RS DYF
Plateaux du 11/03/23

860108 : LIMAY ALJ (ROSNY, GUERVILLE)

1er rappel
Plateaux du 25/03/23

860113 : BAILLY NOISY (CLAYES SOUS BOIS/ VERSAILLES)

860107 : CHANTELOUP (ACHERES ET CARRIERES GRESILLONS)

860101 : ECQUEVILLY (NEAUPHLE ET VILLENNES ORGEVAL)

870107 : FONTENAY ST PERE (GARGENVILLE, MEZY ET VERNEUIL)

860118 : HOUDAN (LE PERRAY ET RAMBOUILLET)

860102 : MAULOISE (ST GERMAIN ET YVELINES US)

870104 : PORCHEVILLE (DAMMARTIN, MESNIL LE ROI, TESSANCOURT ET VAUXOISE)

860111 : RACING CONFLANS (CELLOIS ET HOUILLES)

860112 : RAMBOUILLET 2 (ESSART LE ROI ET ST ARNOULT

860105 : TRAPPES (BOUAFLE ET MAUREPAS)

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

U11 DPTAL

2ème rappel avant amende
Rencontres du 18/03/23

60323 BUC FOOT AO 2 - GUYANCOURT E.S. 3

59620 VALLEE 78 F.C. 11 - CONFLANS RACING 11

1er rappel
Rencontres du 25/03/23

60304 LAINVILLOIS F.C. 1 - ANDRESY F.C. 3

60329 GUYANCOURT E.S. 3 - MONTFORT FC 3

60072 CONFLANS F.C. 3 - ISSOU AS 1

60074 LIMAY ALJ 3 - FOURQUEUX AS 3

60109 LIMAY ALJ 4 - FOURQUEUX A.S. 4

59598 PORT MARLY C.S. 11 - CONFLANS RACING 1

59633 PORT MARLY C.S. 1 - CONFLANS RACING 11

59666 PLAISIROIS F.O. 2 - VERSAILLES 78 FC 2

59727 LIMAY ALJ 2 - CARRIERES GRESILLONS 2

59755 LIMAY ALJ 12 - CARRIERES GRESILLONS 12

59893 TRAPPES E.S. 2 - AUBERGENVILLE F.C 2

59921 TRAPPES E.S. 12 - AUBERGENVILLE F.C 12

59922 MAUREPAS AS 12 - CLAYES SS/BOIS U.S.M 2

U10-U11 ESPOIRS

1er rappel
Rencontres du 25/03/23

59356 CARRIERES GRESILLONS 11 - HOUILLES A.C. 11

59447 VOISINS F.C. 11 - HOUDANAISE REGION FC 11

59475 MONTESSON U.S. 11 - BUC FOOT AO 11

59263 VILLENNES ORGEVAL 1 - LIMAY ALJ 1

59265 ACHERES C.S. 1 - CONFLANS F.C. 1

59312 VOISINS F.C. 1 - HOUDANAISE REGION FC 1

U12-U13 DPTAL

2ème rappel avant amende
Rencontres du 18/03/23

59072 ST ARNOULT F.C. 78 1 - LOUVECIENNES A.S. 1

59003 MAGNY 78 F.C. 1 - HAMBOURCY ASM 1

58517 VILLENNES ORGEVAL 2 - BAILLY NOISY SFC 2

58552 VILLENNES ORGEVAL 12 - BAILLY NOISY SFC 12

58657 VOISINS F.C. 2 - PLAISIROIS F.O. 2

1er rappel
Rencontres du 25/03/23

59117 JUZIERS F.C. 1 - PORT MARLY C.S. 1
58597 SARTROUVILLE E.S. 2 - HOUILLES S.O. 1
58598 CHANTELOUP LES V. US 1 - MAISONS-LAFFITTE F.C. 2
58737 MAGNANVILLE LIONS 2 - TRAPPES E.S. 2
58772 MAGNANVILLE LIONS 12 - TRAPPES E.S. 13
58774 MONTESSON U.S. 12 - CROISSY U.S. 12

U12-U13 ESPOIRS
1er rappel
Rencontres du 25/03/23

58377 TRAPPES E.S. 1 - SARTROUVILLE E.S. 1

FEUILLES DE JONGLERIE MANQUANTES

U10-U11 ESPOIRS
Amende après 2 rappels : 20€
Annexe 2 RS DYF
Rencontres du 11/03/23

U10
VELIZY ASC 11 - MONTESSON US 11
TRAPPES ES 11-NEAUPHLE PONT. RC 11

U11
LIMAY ALJ 1/ST GERMAIN FC 1
TRAPPES ES 1/MESNIL ST DENIS AS 1

2ème rappel avant amende
Rencontres du 18/03/23

U10
BAILLY-NOISY/BUC

U11
LIMAY/FONTENAY LE FLEURY
VILLEPREUX/VERNEUIL.

1er rappel
Rencontres du 25/03/23

U10
CARRIERES GRE AS 11 / HOUILLES AC 11
VOISINS FC 11 / HOUDANAISE REGION FC 11
MONTESSON US 11 / BUC FOOT AO 11
GUYANCOURT ES 11 / TRAPPES ES 11

U11
SARTROUVILLE ES 1 / CARRIÈRES S/S US 1
MONTESSON US 1 / CROISSY US 1

VILLENNES ORG. FC 1 / LIMAY ALJ 1
VOISINS FC 1 / HOUDANAISE REGION FC 1
NEAUPHLE PONT. RC 1 / VILLEPREUX FC 1

U12-U13 ESPOIRS
2ème rappel avant amende
Rencontres du 18/03/23

U12
CARRIÈRES GRÉSILLONS 11 - MUREAUX OFC 11
ELANCOURT OSC 11 - POISSY AS 11
LIMAY ALJ 11 - VILLENNES ORGEVAL 11
GUYANCOURT ES 12 - FOURQUEUX AS 11

U13
CARRIÈRES GRÉSILLONS AS - CHATOU AS
ELANCOURT OSC 1 - NEAUPHLE PONT RC 1
GUYANCOURT ES 1 - VOISINS FC 1

ANOMALIE
U10-U11 ESPOIRS
Epreuve jonglerie non conforme
Amende : 11€ aux 2 clubs.
Annexe 2 RS DYF
Rencontres du 18/03/23

La fiche de jonglerie n'est pas régulièrement remplie sur les rencontres suivantes :

CARRIERES GRE AS 1 / VIROFLAY USM 1
PECQ US 11 / MUREAUX OFC 11
PECQ US 1 / MANTOIS 78 FC 1

**COMMISSION DU FOOTBALL
FEMININ**

Commission du 3 avril 2023

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La Commission est à la recherche d'installations pour :

LA JOURNEE DU FOOTBALL FEMININ
qui aura lieu Samedi 10 juin 2023

N'hésitez pas à contacter le District
administration@dyf78.ff.fr

CALENDRIER

Le calendrier du football féminin est disponible.
Pour le consulter, [cliquez ici](#)

PLATEAUX FILLOFOOT ET FOOT A 5

Les plateaux sont consultables sur le site internet rubrique « EPREUVE » puis « FOOT ANIMATION ET LOISIR »

**FORAITS AVISES
1ER FORAIT**

U15F

POULE B du 01/04/2023
25755250 Houdanaise Région F.C 1

POULE C DU 01/04/2023
25755279 U.S Yvelines 2

U18F

POULE B du 01/04/2023
25755507 Verneuil Entente 1

FORFAIT NON AVISE 1ER FORFAIT

U18F

POULE B du 01/04/2023
25755506 F.C FEM PORTE IDF 1

COUPE DES YVELINES FUTSAL

U18 F

La Commission est dans l'obligation de reporter le plateau du week-end du 4 mars 2023
Elle recherche un gymnase pour effectuer le plateau à l'une des dates suivantes :

- 23 avril 2023
- 29 avril 2023
- 30 avril 2023
- 1er mai 2023
- 6 mai 2023
- 7 mai 2023
- 8 mai 2023

CRITERIUM U13F

La Commission rappelle aux clubs engagés dans ce dispositif que la jonglerie doit être effectuée en amont de la rencontre et la fiche doit être transmise au District sous 48h.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Rencontres du 25/03/2023
1er rappel

CRITERIUM U11F A 8

POULE A
25755295 Plaisirois F.O 1 - Rambouillet Yvelines 1

POULE B
25755333 Poissy A.S 1 - Voisins F.C 1

CRITERIUM U13F A 8

POULE D
25755442 FCFF 1 - Voisins F.C 2
25755443 Versailles Jussieu 1 - Guyancourt E.S 1

COUPE DES YVELINES U15F A 8

POULE UNIQUE
25758774 Montesson U.S. 1 - Poissy A.S 2

FEUILLES DE JONGLERIE MANQUANTES

CRITERIUM U13F A 8

Rencontres du 18/03/2023
2ème rappel avant amende

POULE B
25755384 FCFPIF 1 - Rosny S/Seine C.S.M 1

POULE C
25755413 Trappes E.S 1 - Versailles 78 F.C 1

POULE D
25755438 Voisins F.C 2 - Elancourt O.S.C 1

Rencontres du 25/03/2023
1er rappel

POULE C
25755415 Versailles 78 F.C 1 - Plaisirois F.O 1

POULE D
25755442 Fcfc 1 - Voisins F.C 2
25755443 Versailles Jussieu 1 - Elancourt O.S.C 1

MATCHES REMIS

A JOUER LE 22/04/2023

U11F

Crit U11F à 8 Poule A
25755294 Trappes ES 1 - Montigny-le-Bx A.S 1
25755291 Mantois 78 F.C 1 - Carrières-sur-Seine U.S 1
25755292 Verneuil Entente 1 - Plaisirois F.O 1

Crit U11F à 8 Poule B
25755328 Rosny-sur-Seine C.S.M 1 - Sartrouville E.S 1
25755326 FCFF 1 - Voisins F.C 1

COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIE

Réunion restreinte du 03/04/2023

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COUPE DES YVELINES FUTSAL JEUNES

Ces Coupes étant des compétitions officielles, les clubs doivent présenter leurs licences sur l'application Footclubs Compagnon ou le listing des licences imprimé par le club sur papier libre.
Par ailleurs, **les protèges tibias sont obligatoires.**

Pour les clubs ayant 2 équipes engagées sur un même plateau, merci de prévoir des maillots de couleurs différentes.

FORFAIT COUPES DES YVELINES FUTSAL PLATEAU QUALIFICATION

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F.

Avisé	100,00 €
Non Avisé	150,00 €
Forfait en cours de plateau	200,00 €

RESULTATS DES PLATEAUX FUTSAL

U16

1/2 FINALE

Samedi 1Avril

Qualifiés : MONTIGNY Le Bx 1 - MONTESSON

PLATEAUX QUALIFICATION

U14

Samedi 22 Avril 2023

PLATEAU DE TRAPPES
Gymnase AM&A Broustal
6 Ave Ludwig Van Beethoven
78190 TRAPPES

RESPONSABLE : Loïc JOUBERT
Tél: 06 27 52 90 75

HORAIRE DU PLATEAU 9H00 à 16H30
Pas de buvette et restauration sur place

POULE A	POULE B
FONTENAY LE FLEURY 1	FONTENAY LE FLEURY 2
CELLOIS CS 2	CELLOIS CS 1
TRAPPES FUTSAL	BUC
MAULOISE US 2	MAULOISE US 1

1/2 FINALE

Samedi 6 Mai 2023

PLATEAU DE JOUARS PONTCHARTRAIN
Gymnase Phélypeaux
Rue Louis Phélypeaux
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

RESPONSABLE : Jean Pierre LEDUC
Tél: 06 25 65 32 11

HORAIRE DU PLATEAU 8H30 à 16H00

Les poules seront constituées après le dernier plateau de qualification du 22 Avril

U12

Dimanche 23 Avril 2023

PLATEAU DE TOUSSUS LE NOBLE
Gymnase Christian Marty
23 Rue Robert Esnault Pelterie
78117 TOUSSUS LE NOBLE

RESPONSABLE : Jean Pierre LEDUC
Tél: 06 25 65 32 11

HORAIRE DU PLATEAU 8H30 à 17H00
Buvette et restauration sur place

POULE A	POULE B
VECTEUR SPORT 1	VECTEUR SPORT 2
TRAPPES FUTSAL	TOUSSUS FUTSAL
CELLOIS CS 2	CELLOIS CS 1
MAULOISE US 1	MAULOISE US 2
VIROFLAY USM	

1/2 FINALE

Dimanche 30 Avril 2023

PLATEAU DE BOIS D'ARCY
Gymnase Colette Besson
7 Rue Etienne Jules Marais
78390 BOIS D'ARCY

RESPONSABLE : Jean Pierre LEDUC
Tél: 06 25 65 32 11

HORAIRE DU PLATEAU 8H30 à 16H00
Pas de buvette et restauration sur place

Les poules seront constituées après le dernier plateau de qualification du 23 Avril

FINALES

Pour toutes les catégories

Dimanche 21 Mai 2023

ELANCOURT
Palais des Sports
Rue de la Beauce
78990 ELANCOURT

CRITERIUM À 8 MATCHS REMIS

A jouer le 15/04/2023

U14

57888.2 VAUXOISE ES 8 / BEYNES FC 8

MATCHS A PROGRAMMER

U16

57945.1	MAISONS LAFITTES FC 8 / VALLEE 78 FC 8
57951.1	VALLEE 78 FC 8 / POIGNY LA FORET US 8
57959.1	MAISONS LAFITTES FC 8 / FCRH/LA VESGRE 8
57963.1	VALLEE 78 FC 8 / ANDRESY FC 8
57936.1	POIGNY LA FORET US 8 / MOTESSON US 8
57938.1	ANDRESY FC 8 / FCRH/LA VESGRE 8
57951.2	POIGNY LA FORET US 8 / VALLEE 78 FC 8

La commission demande aux clubs de se mettre d'accord sur une date de report y compris en semaine si cela arrange les clubs.

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

COMMISSION RESTREINTE DU 03/04/2023

CONFIRMATION DE NIVEAU DE CLASSEMENT

CLASSEMENT DES ECLAIRAGES

MAGNY LES HAMEAUX - STADE DE LA POINTE CHEVINCOURT – NNI 783560101

L'éclairage de cette installation sportive était classé E6 jusqu'au 16/03/2023.

A la demande de la Mairie de Magny-les-Hameaux, contrôle de l'éclairage effectué par M. LEDUC, membre de la C.D.T.I.S. des Yvelines, le 21/03/2023.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de classement en niveau E6 signée par le propriétaire le 16/03/2023.

Au regard des éléments transmis :

- Eclairage moyen horizontal : 218 Lux
- Rapport Emini/Emaxi : 0.47.
- Facteur d'uniformité : 0.68.

La C.R.T.I.S propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E6 jusqu'au 29/03/2027

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration règlementaire)

Reunion du jeudi 16 mars 2023

Présents :

M. G. BEAUBIAT (Président)
MM. A. ARCIZET, G. DACHEUX, Ph DEBEAUPUIS (CDA), P. DE
BIANCHI, JM. LIBBERECHT,
D. MOLLER, A. SAHALI,

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U18

D3C

25269892 - MONTFORT-USY / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 08/01/2023

APPEL NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 02/02/2023 ayant décidé : Considérant que le joueur HARACHE Wassim était licencié lors de la saison 2021/2022 à l'ES TRAPPES.

Considérant que le même joueur a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2022/2023 en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023, obtenue indûment, en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN et invite ce club à formuler une demande de changement de club règlementaire »

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF •

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Retenant que la décision de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Contrôle des Mutations est parue au journal LPIFF du 20/01/2023, NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 en a été informé.

Considérant que ta demande de licence du joueur HARACHE WASSIM ne faisait pas état de sa qualification antérieure, à l'E.S. TRAPPES, lors de la saison 2021 / 2022, ce qui a conduit à la délivrance d'une licence A,

Constatant que les joueurs DAUTREAUX Liam et HARACHE Wassim de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78, tout deux mutés hors période, ont participé aux rencontres suivantes

● RAMBOUILLET YVELINES FC 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 le 13/1 1/2022

● POISSY AS 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 le 20/11/2022

● NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 / ELANCOURT OSC 1 le 27/1 1/2022

● NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 / MESNIL ST DENIS ASL 1 le 04/12/2022

● BUC FOOT AO / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 le 11/12/2022

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, Sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Les 5 matches ci-dessus étant homologués la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Constatant que ces 2 mêmes joueurs ont participé aux rencontres.

● MONTFORT-USY / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 08/01/2023 (N°25269892)

● VIROFLAY USM / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 22/01/2023 (N°25269908)

Ces rencontres ne sont pas homologuées.

S'agissant du match du 22/01/2023, les réserves déposées par MONTFORT USY le 08/01/2023 et le traitement qui en a été fait par la Commission des Statuts et Règlements (paru au journal DYF 1741 du 17/01/2023), auraient dû alerter le club de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78.

En conséquence, la Commission dit :

● Match MONTFORT-USY / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 08/01/2023 (N°25269892) perdu par pénalité à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC 1 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTFORT-USY 1 (3 points, 0 but)

● Match VIROFLAY USM / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 22/01/2023 (N°25269908) perdu par pénalité à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VIROFLAY USM (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 175€ (25€ x 7) à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES :

MONTFORT-USY

M. LECELLIER Michel lic. 238065017 : Dirigeant

NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

● M. FAURE Bernard : Président

● Mme LEMOIGNE Françoise : Secrétaire Générale

● M. PETRAMAN Robin Lic. 2398035724 : Responsable technique

● M. SAHRAOUI Akim Lic. 2320425792 : Educateur U18

● M. HARACHE Wassim Lic. 2546355992 : Joueur

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

CE QUE FAIT VALOIR NEAUPHLE-PONCHARTRAIN 78 RC ;

Considérant que NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC fait appel de la décision affirmant que la demande de licence a été faite en bonne et due forme et qu'il leur a été envoyée une licence non mutation, leur bonne foi ne saurait être mise en cause, l'erreur administrative ne peut leur être imputée.

Considérant que NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC informe que M. HARACHE Wassim a changé d'état civil et qu'il s'appelle désormais ARIOUA Wassim, ce qui est confirmé par le joueur qui a présenté une CI à la Commission.

Considérant que NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC dit ne pas comprendre pourquoi le nom de « HARACHE Wassim » apparaît sur les feuilles de match alors qu'il aurait fait une demande au nom de ARIOUA Wassim, pour preuve ce joueur, ARIOUA Wassim aurait été sanctionné sur une rencontre de Coupe Gambardella en début de saison.

Considérant que le joueur HARACHE Wassim nie avoir demandé une licence au club de TRAPPES ES, qu'il a bien fait un essai au sein de ce club mais qu'il n'a pas donné suite. Il ne comprend pas qu'une licence à son nom ait été faite. Il affirme qu'il n'a joué aucun match avec TRAPPES ES ni avec aucun autre club la saison passée.

SUR LE DOSSIER :

Considérant que la Commission a mis en délibéré pour un complément d'informations.

Considérant que le DYF s'est rapproché de la Ligue de Paris Ile de France et plus particulièrement de son service « Licences ».

Considérant qu'il en résulte que le club de NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC a fait une demande auprès de la LPIFF de licence pour M. HARACHE Wassim, que cette demande était accompagnée, comme pièce justificative d'identité, d'un passeport au nom de M. HARACHE Wassim.

Considérant que le service des licences de la LPIFF n'a aucune trace de demande d'une licence faite par NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC, au nom de M. ARIOUA Wassim autre nom du joueur HARACHE Wassim.

Considérant que le DYF a fait de son côté une recherche sur FOOT2000 pour retrouver une demande de licence au nom de ARIOUA Wassim au profit du club de NEAUPHLE-PONCHARTRAIN 78 RC, et a constaté n'avoir trouvé aucune trace de celle-ci.

Considérant qu'il est patent que M. HARACHE Wassim était titulaire d'une licence U17 au profit du club de TRAPPES ES pendant la saison 2021-2022.

Considérant que les clubs ont à leur disposition un outil informatique leur permettant de « tracer » les licences ce qui permet une vérification

lors de l'arrivée d'un nouveau joueur.

Considérant que le club a fait preuve d'une certaine négligence en se référant uniquement aux déclarations du joueur HARACHE Wassim lors de son arrivée.

Considérant que les joueurs DAUTREUX Liam et HARACHE Wassim étaient licenciés en U17 au club de TRAPPES ES la saison 2021-2022.

Considérant que ces deux joueurs ont été recrutés « hors période »

Considérant que ces deux joueurs apparaissent sur les feuilles de matches identifiés supra.

Considérant qu'il résulte de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF que :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Considérant que la Commission des Statuts et Règlement en recherchant les rencontres concernées par la présence des licenciés « mots hors période » a fait application de l'Article 187.2 des RG de la FFF qui stipule ;

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**

Considérant que le District des Yvelines se doit de respecter les Règlements édictés par la Fédération et que l'application stricte de ceux-ci est la garantie de l'équité et de l'impartialité envers tous les clubs.

Considérant que déroger aux Règlements n'est possible que lorsque la possibilité de déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

Débit : 64€ à NEAUPHLE-PONCHARTRAIN 78 RC

Motif : Droit de procédure appel (Dispositions financières, à l'annexe 2 du Règlement Sportif du DYF)

Réunion du jeudi 30 mars 2023

Présents :

M. Guy BEAUBIAT, président

M. Pierre GUILLEBAUX, vice-président

Mme Cécile ESPINE

MM. Philippe DEBEAUPUIS (CDA), Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc

LIBBERECHT, Didier MOLLER, Ali SAHALI

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D4A

24561224 - VINSKY FC / MANTES USC du 05/02/12023

APPELS de MANTES USC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 16/02/2023 ayant décidé :

Réclamation de MANTES USC relative à la prise de vues et film du match par des personnes mandatées par VINSKY FC. Réponse de VINSKY FC. Remerciements.

Retenant que le délégué DYF affirme qu'il y avait 3 cameramen et qu'ils étaient positionnés à l'intérieur de la main-courante.

La Commission rappelle que les images des rencontres sont la propriété du DYF.

Pour le match en rubrique le club de VINSKY FC ne détenait pas d'autorisation,

En conséquence, la Commission dit qu'il ne s'agit pas d'une infraction pouvant remettre en cause le résultat du match.

Débit : 43.50€ à MANTES USC

MOTIF : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ à VINSKY FC

MOTIF : Infraction à la prise de vue (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel et dernier ressort, constate que la procédure est respectée.

Après audition de :

DYF

M. ARCIZET Alain : Délégué

MANTES USC

M. DJIME ABOUBACRY, président

VINSKY FC

M. MADURO Eduardo : Trésorier

M. BANI Rahim : Secrétaire

M. DJIME Aboubacry Président du MANTES USC fait valoir QUE :

Avant la rencontre il a envoyé un e-mail le jeudi 02 février 2023 pour avoir des informations et savoir si les dirigeants de VINSKY avaient le droit de filmer les rencontres et de mettre les vidéos sur internet. En retour il lui a été répondu qu'aucune autorisation n'avait été délivrée pour filmer les matches et que le District contacterait les dirigeants du VINSKY FC.

Le dimanche du match à sa grande surprise il a constaté que 5 cameras étaient installées pour couvrir la rencontre.

Il a interpellé l'arbitre et le délégué du District ainsi que le dirigeant de VINSKY pour leur notifier qu'il ne voulait pas être filmé, il leur a précisé qu'il avait contacté le District et que la réponse était négative, qu'il n'y avait pas d'autorisation pour filmer.

Le dirigeant de VINSKY m'a répondu : « nous avons bien l'autorisation de filmer », j'ai alors insisté pour ne pas être filmé. J'ai montré à l'arbitre, sur mon téléphone, la réponse du district, il m'a conseillé de porter des réserves après le match et dit que si les joueurs sortaient du terrain ce serait un abandon du terrain. Nous voudrions que des mesures soient prises car nous n'acceptons pas de perdre cette rencontre, il était de la responsabilité de l'arbitre de faire respecter les décisions du District et cela n'était pas le cas. Il tient le District pour responsable si des querelles surviennent suite à la publication des images et des commentaires sur les réseaux. Il espère que la Commission statuera le sort de ce match, il ne peut pas comprendre comment des personnes non inscrites sur la feuille peuvent se mettre derrière ses buts pour filmer.

Ce que fait valoir le club de VINSKY FC :

« Depuis septembre 2019, le club du Vinsky Football Club a filmé ses matches en accord avec le District des Yvelines, détenteur des droits d'image sur les championnats du département. L'objectif est de promouvoir le football amateur, en mettant en avant les matches de leur équipe senior.

Le projet initial a été construit en collaboration avec la FFF, l'institution l'ayant soutenu depuis le début. Il produit leurs contenus digitaux dans le respect de leurs adversaires. Il se contente de relater leurs matches, sans but de nuire aux adversaires ou autres personnes intervenant durant les rencontres. Depuis le début de saison, il filme leurs matches comme il le fait chaque année et tout s'est bien passé.

En ce qui concerne ce match qui fait l'objet de contestation de la part du club de Mantes USC, aucun fait, relatif à la prise de vue et du film du match, n'est sorti de l'ordinaire. Tout s'est très bien passé, avec un match qui s'est déroulé dans le calme.»

Concernant le rapport et l'audition de M. Alain ARCIZET Délégué DYF :

« Il y a eu une Réclamation posée par le Mantes USC sur la présence de cameramen du VINSKY FC au bord du terrain, se référant au droit à l'image. Mantes USC avait contacté le DYF à ce sujet, il y a eu de la tension car l'arbitre central a laissé le VINSKY FC filmer. Le match s'est bien passé, la présence de 3 arbitres et d'un délégué était judicieuse. J'ai dû, à la mi-temps, me positionner près de l'entrée des vestiaires car il y avait des joueurs « nerveux ».

La deuxième période s'est bien passée. A la fin du match Je me suis positionné près des vestiaires joueurs, pas d'incident, mais beaucoup de paroles. Les visiteurs sont repartis sans problème J'ai attendu les arbitres après la rencontre, je les ai raccompagnés jusqu'au parking. Le président de Mantes USC m'a dit qu'il contacterait le DYF et la CDPME au sujet de ces « films sauvages » se retrouvant sur internet avec des commentaires. »

Sur le dossier :

Considérant que le jour du match le club de VINSKY FC n'avait pas demandé, comme il le fait depuis plusieurs saisons, l'autorisation de filmer, ce qui a été confirmé au MANTES USC par le DYF.

Considérant que si, ce jour-là, le DYF n'avait pas été contacté par le VINSKY FC pour filmer les rencontres, le DYF n'avait pas, non plus, interdit au VINSKY FC de faire une vidéo.

Considérant qu'il ressort des rapports et de l'audition, qu'il y a un « lourd » contentieux entre ces deux clubs, que de ce fait le dialogue entre eux est inexistant.

La Commission d'appel, afin d'apaisement, conseille aux deux parties de se rapprocher par l'intermédiaire du DYF. Elle conseille, également, au club de VINSKY FC de demander à chacune des équipes rencontrées l'approbation de celles-ci avant de filmer les rencontres.

Concernant la demande du MANTES USC de revenir sur le sort du match, la Commission s'appuyant sur l'Article 40 du RS du DYF définissant les faits entraînant la perte de match, celle-ci ne peut donner suite.

Par ces motifs la Commission, jugeant en appel, confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

La Commission exonère le MANTES USC des droits de procédure.

FLASH ACTU P.E.F.

Actions du mois

CLUB : MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.



THEMATIQUE(S)

SANTE	ENGAGEMENT CITOYEN	ENVIRONNEMENT	FAIR-PLAY	REGLES DU JEU ET ARBITRAGE	CULTURE FOOT
		X			

CATEGORIE(S) CONCERNEE(S) MASCULIN & FEMININ

U6-U7	U8-U9	U10-U11	U12-13	U14-15	U16-U17	U18-U19
X	X	X	X	X	X	X

NOM DE L'ACTION : RECYCLAGE CHALLENGE

PHOTOS DE L'ACTION



RESUME DE L'ACTION

Activité : donner une seconde vie à nos téléphones en les déposant au club pour leur recyclage

Objectifs : Comprendre que déposer son mobile usager va contribuer à :

- Créer des emplois en France et en Afrique
- Soutenir Emmaüs International (Revente des mobiles reconditionnés au profit d'Emmaüs).
- Préserver l'environnement (recyclage)

Actions mises en place :

- Note aux adhérents sur les objectifs de l'action.
- Communication sur les réseaux sociaux et sur le site du club.
- Mobilisation de l'ensemble des éducateurs en réunion plénière.
- Rappel sur les convocations avec l'indication de l'évolution de la récolte.

Objectif Club : 150 Mobiles.

- Rappel des objectifs et de l'intérêt de l'action auprès de chaque groupe
- Dépose symbolique du mobile restitué dans le collecteur orange
- Prise de photos sur la dépose.

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF

(voir annexe 4 du règlement sportif du D.Y.F.)



ETAT PROVISOIRE DES POINTS DE PENALITE, ARRETE AU 04/04/23

(sauf erreur ou omission et sous réserve de feuilles de matches en retard et des dossiers en Commissions)

CLUBS	Total	Matches	Ratio	pts	CLUBS	Total	Matches	Ratio	pts	CLUBS	Total	Matches	Ratio	pts	CLUBS	Total	Matches	Ratio	pts						
D1					D3A					D4B					D5B					D5E					
BAILLY NOISY SFC 1	35	22	35,0	3	ANDRESY FC 1	14	22	14,0	6	BAILLY NOISY SFC 2	18	22	18,0	6	ACHERES CS 1	5	16	6,9	6	6	COIGNIERES FC 2	11	16	0,0	6
CHESNAY 78 FC LE 1	42	22	42,0	1	AUBERGENVILLE FC 2	31	22	31,0	3	CARRIERES S/SEINE US 2	20	22	20,0	6	ANDRESY FC 2	8	16	11,0	6	6	ELANCOURT OSC 3	3	16	0,0	6
CONFLANS FC 2	23	22	23,0	6	BUCHELOISE AS 2	58	22	58,0	0	CHATOU AS 3	22	22	22,0	6	CONFLANS PORTUGAIS 1	14	16	19,3	6	6	ESSARTS LE ROI AGS 2	10	16	0,0	6
HOUILLES AC 2	33	22	33,0	3	CARRIERES S/SEINE US 1	16	22	16,0	6	CONFLANS FC 3	22	22	22,0	6	ECQUEVILLY EFC 2	6	16	8,3	6	6	HOUDANAISE REGION FC 2	4	16	0,0	6
HOUILLES SO 1	15	22	15,0	6	CHANTELOUP LES VIGNES US 2	15	22	15,0	6	FOURQUEUX AS 1	26	22	26,0	6	FOURQUEUX AS 2	8	16	11,0	6	6	RAMBOUILLET YVELINES 3		16	0,0	6
LIMAY ALJ 1	42	22	42,0	1	ECQUEVILLY EFC 1	50	22	50,0	0	HOUILLES SO 2	29	22	29,0	6	MAISONS-LAFFITTE FC 2	7	16	9,6	6	6	ST CYR AFC 1	14	16	0,0	6
MANTOIS 78 FC 3	33	22	33,0	3	EPONE USBS 2	24	22	24,0	6	MAISONS-LAFFITTE F.C 1	21	22	21,0	6	MAURECOURT FC 2	18	16	24,8	6	6	US17/CERNAY/BONNIERES 1	11	16	0,0	6
MARLY LE ROI US 1	33	22	33,0	3	LES MUREAUX OFC 3	27	22	27,0	6	MAURECOURT FC 1	18	22	18,0	6	MESNIL LE ROI AS 2	5	16	6,9	6	6	YVELINES SUD 1	8	16	0,0	6
LES MUREAUX OFC	26	22	26,0	6	ROSNY SUR SEINE CSM 1	9	22	9,0	6	MESNIL LE ROI AS 1	30	22	30,0	3	MONTESSON US 2	4	16	5,5	6	6	YVELINES US 1	5	16	0,0	6
EPONE USBS 1	41	22	41,0	1	SARTROUVILLE ES 2	25	22	25,0	6	TRAPPES ES 3	29	22	29,0	6	VERNOUILLET FC 1	6	16	8,3	6	6					
VALLEE 78 FC 1	30	22	30,0	3	ST GERMAIN EN LAYE 1	19	22	19,0	6	TRIEL AC 1	30	22	30,0	3											
VOISINS FC 1	28	22	28,0	6	VILLENES ORGEVAL 1	14	22	14,0	6	VILLENES ORGEVAL 2	18	22	18,0	6											
D2A					D3B					D4C					D5C										
BUCHELOISE AS 1	36	22	36,0	3	CHESNAY 78 FC LE 2	30	21	31,4	3	BOIS D'ARCY AS 2	28	22	28,0	6	ACHERES CS 2	6	18	fft	###	fft					
BOIS D'ARCY AS 1	30	22	30,0	3	CLAYES SS/BOIS U.S.M 1	5	19	fft	fft	BUC FOOT AO 1	29	22	29,0	6	BOUGIVAL FOOT 1	19	18	23,2	6	6					
CARRIERES GRESILLONS 1	42	22	42,0	1	FONTENAY FLEURY FC 1	22	21	23,0	6	CELLOIS CS 1	15	22	15,0	6	CELLOIS CS 2	7	18	8,6	6	6					
CHAMBOURCY ASM 1	30	22	30,0	3	HOUDANAISE REGION FC 1	23	21	24,1	6	CHESNAY 78 FC 3	19	21	19,9	6	CHAMBOURCY ASM 2	13	18	15,9	6	6					
CHATOU AS 2	26	22	26,0	6	MAULOISE US 1	19	22	19,0	6	ELANCOURT OSC 2	19	22	19,0	6	CROISSY US 1	4	18	4,9	6	6					
GUYANCOURT ES 1	35	22	35,0	3	MAUREPAS AS 2	25	21	26,2	6	ESSARTS LE ROI AGS 1	33	22	33,0	3	FEUCHEROLLES USA 1	8	18	9,8	6	6					
HOUILLES AC 3	19	22	19,0	6	NEAUPHLE-POINT 3	19	19	fft	fft	GUYANCOURT ES 2	15	22	15,0	6	FONTENAY FLEURY FC 2	11	18	13,4	6	6					
LE PECQ US 1	24	22	24,0	6	PLAISIROIS FO 2	18	22	18,0	6	MESNIL ST DENIS ASL 1	20	22	20,0	6	MAULOISE US 2	9	18	11,0	6	6					
RAMBOUILLET YVELINES 1	27	22	27,0	6	RAMBOUILLET YVELINES 2	31	21	32,5	3	MONTIGNY LE BX AS 2	21	22	21,0	6	PORT MARLY CS 1	28	18	34,2	###	3					
TRAPPES ES 2	29	22	29,0	6	VELIZY ASC 1	27	22	27,0	6	VALLEE 78 FC 2	18	22	18,0	6	ST GERMAIN EN LAYE 2	13	18	15,9	6	6					
VERNEUIL FOOT 1	37	22	37,0	3	VILLEPREUX FC 1	20	21	21,0	6	VELIZY ASC 2	8	21	8,4	6											
VERSAILLES 78 FC 3	24	22	24,0	6	VOISINS F.C. 2	16	22	16,0	6	VIROFLAY USM 1		22	0,0	6											
D2B					D4A					D5A					D5D										
AUBERGENVILLE FC 1	41	22	41,0	1	BREVAL LONGNES FC 1	38	22	38,0	3	BONNIERES FRENEUSE 1	14	18	17,1	6	BUC FOOT AO 2	7	18	8,6	6	6					
CHANTELOUP LES VIGNES US 1	51	22	51,0	0	CARRIERES GRESILLONS 2	17	22	17,0	6	BREVAL LONGNES FC 1	12	18	14,7	6	CLAYES SS/BOIS U.S.M 2		18	fft	###	fft					
COIGNIERES FC 1	21	22	21,0	6	FONTENAY ST PÈRE AS 1	22	22	22,0	6	FONTENAY ST PERE AS 1	4	18	4,9	6	FEUCHEROLLES USA 2	10	18	12,2	6	6					
ELANCOURT OSC 1	25	22	25,0	6	GARGENVILLE STADE 2	37	22	37,0	3	INTERFOOT 78 1	15	18	18,3	6	JOUY EN JOSAS US 2	5	18	6,1	6	6					
GARGENVILLE STADE 1	29	22	29,0	6	GUERVILLE ARNOUVILLE 1	28	22	28,0	6	JUZIERS FC 1	14	18	17,1	6	MONTIGNY LE BX AS 3	10	18	12,2	6	6					
HARDRICOURT US 2	21	22	21,0	6	LIMAY ALJ	24	22	24,0	6	MANTES OLYMPIQUE FC 1	21	18	25,7	6	LE PECQ US 2	10	18	12,2	6	6					
JOUY EN JOSAS US 1	22	22	22,0	6	MAGNANVILLE LFC 1	32	22	32,0	3	POISSY AS 3	13	18	15,9	6	PLAISIROIS FO 3	20	18	24,4	6	6					
MARLY LE ROI US 2	18	22	18,0	6	MANTES USC 1	47	22	47,0	1	PORCHEVILLE FC 1	17	18	20,8	6	VILLEPREUX FC 2	11	18	13,4	6	6					
MONTESSON US 1	26	22	26,0	6	MEZIERES/SERBIE 2	21	22	21,0	6	ROSNY SUR SEINE CSM 2	12	18	14,7	6	VOISINS FC 3	16	18	19,6	6	6					
MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 1	34	22	34,0	3	VAUXOISE ES 1	23	22	23,0	6	VAUXOISE ES 1	7	18	8,6	6	YVELINES US 2	18		0,0	6	6					
NEAUPHLE-POINT 2	27	22	27,0	6	VERNEUIL FOOT 2	18	22	18,0	6																
PLAISIROIS FO 1	34	22	34,0	3	VINSKY FC 1	14	22	14,0	6																

Pts = Nombre de points bonus ou malus au classement

Ratio = Nombre de points de pénalité X 22 matches / Nombre de matches effectivement disputés

Matches = Nombre de matches effectivement disputés (à l'issu du championnat)

Total = Nombre de points de pénalité en cours